

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76/78 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Marc Sauvat agissant en qualité de Président de l'Association,

Ci-après dénommée "**ACEF Rives de Paris**", d'une part,

ET :

L'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Oise (UDSPO 60)**, dont le siège est situé au 2 avenue de Bury Saint-Edmunds, 60200 COMPIEGNE, représenté par le Colonel DESIRA Jean-Luc, agissant en qualité de Président de l'Association.

Ci-après dénommée "**UDSPO 60**", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ACEF Rives de Paris, association solidaire de fonctionnaires et agents des services publics, entend soutenir les actions de l'UDSPO 60.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un partenariat entre l'ACEF Rives de Paris et l'UDSPO 60 pour l'organisation de ce soutien.

Un plan d'actions plus précis pourra être défini par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEF RIVES DE PARIS

L'ACEF Rives de Paris s'engage à :

- accepter comme adhérents tous les membres de l'UDSPO 60 répondant aux critères d'adhésion ACEF ;
- les faire ainsi bénéficier de tous les avantages réservés à ses adhérents tant par son partenaire bancaire exclusif, la Banque Populaire Rives de Paris, que par ses partenaires commerciaux ;

- soutenir, dans la mesure de ses moyens après validations communes, les activités sociales ou tout projet de l'UDSPO 60 conformes aux valeurs de l'ACEF. Ceux-ci seront traités par voie d'avenants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UDSPO 60

L'UDSPO 60 s'engage à :

- faire connaître l'existence et les avantages de l'ACEF Rives de Paris à tous ses adhérents ainsi qu'à tous les usagers de ses services ;
- relayer l'identité visuelle de l'ACEF Rives de Paris et de son partenaire, la Banque Populaire Rives de Paris, dans ses différents supports de communication, dans les formes et suivant la charte graphique communiquée par l'ACEF ;
- présenter à l'ACEF, au préalable et avant toute réalisation, ses projets de communication la concernant ;
- inviter l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris à participer, lorsque cela est possible, aux différents événements soutenus par l'ACEF Rives de Paris ;
- transmettre dès que possible un compte-rendu à l'ACEF Rives de Paris de toute action réalisée grâce à son soutien ;
- concéder à l'ACEF le droit d'utiliser les images des manifestations soutenues ;
- permettre la diffusion des informations relatives à l'activité de l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris ;
- autoriser l'ACEF Rives de Paris à afficher sur son site internet le logo de l'UDSPO 60 avec un lien de renvois vers son site internet ;
- faire bénéficier l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris d'opportunités de rencontres avec ses membres.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée des présentes, l'ACEF Rives de Paris sera libre de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

L'UDSPO 60 sera également libre de contracter avec d'autres partenaires du même secteur d'activité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Toute information concernant les différents publics recueillie par l'une ou l'autre des parties demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de l'ACEF Rives de Paris ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli lesdites informations.



Convention de partenariat ACEF RIVES DE PARIS – UDSPO 60

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 30/04/2018

Elle est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 29/04/2019

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

L'ACEF Rives de Paris pourra résilier la convention si elle était amenée à constater un manquement de l'UDSPO 60 à ses obligations.

De son côté l'UDSPO 60 pourra résilier la convention selon les mêmes formalités que ci-dessus.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend lié à la présente convention, à son exécution ou à sa cessation seront soumis à un préalable de conciliation obligatoire de 30 jours, sur la base d'une notification écrite des motifs de réclamation. Chaque partie s'engage à mener de bonne foi cette tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans ce délai, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

La présente convention comporte 3 pages complétée d'un avenant concernant l'année en cours.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 30/04/2018



Pour l'ACEF Rives de Paris

M. Marc SAUVAT
Président



Pour l'UDSPO 60

COL DESIRA Jean-Luc
Président

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ACEF RIVES DE PARIS ET UDSP0 60

ANNEE CONCERNEE : 2018

Article 1 : L'article 2 de la convention susmentionnée intitulé « engagements de l'ACEF Rives de Paris » est complété comme suit :

L'ACEF Rives de Paris s'est engagée à verser au titre de l'année 2018, à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Oise (UDSP0 60), une aide financière de 10 000 € (dix mille euros) TTC.

Cette aide financière servira à la réalisation de :

- la kermesse du CTA/CODIS le 19 mai 2018 à BEAUVAIS TILLE ;
- le « camp estival » du 28 au 31 août 2018 à BEAUVAIS TILLE.

Article 2 : Cet avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 30/04/2018 en deux exemplaires originaux
(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »).



Pour l'ACEF Rives de Paris

M. Marc SAUVAT
Président



Pour l'UDSP0 60

COL DESIRA Jean-Luc
Président